

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOTILIA

1284 chemin du mas de Sorbier
ZI DE GREZAN
BP 4008
30000 Nîmes

Références : 2026-08-376
Code AIOT : 0006603886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement NOTILIA implanté 1284 chemin du mas de Sorbier ZI DE GREZAN BP 4008 30000 Nîmes. L'inspection a été annoncée le 20/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a eu lieu dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED de l'établissement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOTILIA
- 1284 chemin du mas de Sorbier ZI DE GREZAN BP 4008 30000 Nîmes
- Code AIOT : 0006603886
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NOTILIA située à Nîmes (SIRET 344 696 331 00018), est spécialisée dans le conditionnement et la commercialisation de produits ménagers, d'hygiène et de bricolage. Cet établissement relève de la directive IED pour les activités de saponification et de fabrication de détergents. Le BREF principal de l'installation est le BREF Chimie fine organique. La société NOTILIA regroupe la SFEP (Société Française d'Extrusion Plastique) et la STÉARINERIE et SAVONNERIE de NÎMES.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périmètre IED	Code de l'environnement du 24/11/2010, article R 515-58	Sans objet
2	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article §9 annexe 1	Sans objet
3	Système de management environnemental	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.1.2	Sans objet
4	SGS simplifié	Autre du 01/07/2006, article 5.1.1.3	Sans objet
5	Emissions de COV	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 10.2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de visualiser le périmètre d'activités relevant de la directive IED et de constater la mise en œuvre des MTD pertinentes requises par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. Elle permet de conclure l'instruction du réexamen IED et du rapport de base de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2010, article R 515-58
Thème(s) : Risques chroniques, Installations visées par la directive IED
Prescription contrôlée : « Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre Ier, de celles de la section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre Ier du livre V », les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. L'établissement relève de la rubrique : 3410 k tensioactifs et agents de surface.
Constats : Le périmètre IED de l'établissement concerne les activités de production de détergents et de savon, il correspond bien à celui figurant dans le rapport de base remis dans le cadre de l'instruction du réexamen IED. La capacité de production des activités de l'établissement relevant de la rubrique IED 3410 k est de 18 t / jour (savons et détergents).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article §9 annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : "9.1. Plan de gestion des déchets Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire la quantité de déchets à éliminer, l'exploitant adopte et met en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), un plan de gestion des déchets garantissant, par ordre de priorité, la prévention des déchets, leur préparation en vue du réemploi, leur recyclage ou leur valorisation d'une autre manière." Cette meilleure technique disponible (MTD) vient rejoindre les prescriptions figurant déjà à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement daté du 5 décembre 2016.
Constats : Une procédure (IMPE-003) a été élaborée afin de traiter les déchets par type et de les diriger vers des contenants de stockage ; chacun de ces contenants est associé à une couleur correspondant à une zone de l'usine et leur localisation est représentée sur un plan. Les déchets font l'objet d'un bordereau de suivi et sont évacués vers une filière adaptée. Les effluents de rinçage sont limités car une partie du parc de machines est dédié à des lignes de produits afin d'éviter les changements de fabrication. Les matières premières sont travaillées à froid et proviennent des mêmes catégories de classement, ce qui évite le risque d'incompatibilité y compris au niveau des effluents liquides. Une cuve collecte les caniveaux situés au sol des ateliers ainsi que les eaux de rinçage des équipements. La fréquence de vidange de cette cuve par une société spécialisée dans le traitement des déchets liquides est variable selon le volume d'activité de saponification et le nombre de rinçages des équipements. En 2025, ces effluents ont représenté 40 à 50 tonnes. Un suivi des déchets évacués du site sur la plateforme TRACKDECHETS a été présenté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, sous la responsabilité de la Direction, une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l' article L 511 .1 du Code de l'environnement susvisé. Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documenté. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants : - Définition d'une politique environnementale ; - Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site ; - Mise en œuvre ; - Surveillance et actions correctives ; - Revues de direction ; - Rapports environnementaux périodiques ; - Audits ; - Promotion des technologies les plus propres ; - Management du retour d'expérience. Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants : - Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l' annexe IX de l' arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé ; - Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site ; - La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement ; - L'énergie est utilisée de manière efficace ; - Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences ; - Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant ; Une vérification systématique et exhaustive du respect des dispositions du présent arrêté est périodiquement effectuée. Ces vérifications doivent couvrir toutes les dispositions du présent arrêté sur une période de 3 ans. Les comptes-rendus des revues de direction et les rapports d'audits internes ainsi que les actions correctives mises en œuvre sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La mise en place d'un système de management environnemental figure également parmi les meilleures techniques disponibles (MTD) du secteur de la chimie figurant dans le BREF WGC ainsi que dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460.

Constats : Bien que le site ne soit pas certifié ISO 14001, le management est basé sur ses principes. Ainsi, un système documentaire (principes généraux, procédures puis modes opératoires) a été mis en place afin d'encadrer les diverses activités réalisées dans l'établissement, incluant leurs aspects environnementaux (énergie, déchets...). Il est réexaminé régulièrement et révisé si nécessaire ; il donne lieu à la tenue d'indicateurs régulièrement examinés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SGS simplifié

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2006, article 5.1.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incidents et des accidents (majeurs)
Prescription contrôlée : Document de référence sur les meilleures techniques disponibles dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac (BREF EFS) - Juillet 2006 4.1.6.1. Sécurité et gestion des risques Les établissements n'entrant pas dans le cadre de la directive Seveso II appliquent également souvent des politiques individuelles de gestion des risques mises au point pour des installations qui, par exemple, stockent des liquides inflammables dans des réservoirs, voir référence [37, HSE, 1998], ou toute autre installation utilisée pour stocker des substances dangereuses conditionnées. Le niveau de détail de ces politiques dépend de différents facteurs, notamment : • des quantités stockées • des dangers spécifiques des substances • de la localisation du stockage L'évaluation des risques est un outil important : il s'agit d'une visualisation organisée des activités du site à l'aide des cinq étapes suivantes : Étape 1 identifier les dangers Étape 2 identifier les personnes et/ou les objets risquant d'être touchés (et/ou endommagés et/ou contaminés, ainsi que le niveau de gravité) Étape 3 évaluer les risques associés aux dangers et déterminer si les précautions actuelles sont adéquates ou si elles doivent être renforcées Étape 4 enregistrer les résultats significatifs Étape 5 revoir régulièrement l'évaluation et apporter des modifications, le cas échéant En ce qui concerne le stockage en réservoirs des liquides inflammables, l'évaluation comprend les risques dus au réservoir et les risques pour le réservoir dus à des sources externes. L'objectif de l'évaluation est de : • réduire au maximum le risque d'un déversement de liquide inflammable • réduire au maximum le risque d'incendie ou d'explosion au niveau du réservoir • limiter les conséquences d'un tel incident, en particulier pour les hommes et l'environnement • protéger le réservoir des incendies extérieurs Parmi les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation d'une installation de stockage, on peut citer : • la capacité de stockage • la localisation du réservoir par rapport aux limites du site, aux bâtiments, aux zones des procédés et aux sources fixes d'inflammation

• les normes de conception de l'installation • les quantités et les localisations des autres liquides inflammables • les quantités et les localisations des autres substances dangereuses • les activités dans les installations adjacentes • la formation et la supervision des salariés opératifs du site • la fréquence des approvisionnements • les opérations de chargement et de déchargement • l'inspection et l'entretien
Constats : Les activités de stockage de substances dangereuses sont encadrées par des procédures portant tant sur l'état des équipements que leur utilisation. Concernant les cuves de stockage et leurs rétentions, ont été visualisés en inspection les documents suivants : - Procédure de dépotage de citernes réf. PROS-117B du 15 décembre 2025, définissant les conditions de sécurité à respecter afin de prévenir les risques d'accident, de pollution ou de non conformité produit - Mode opératoire de dépotage de citernes réf. MOP 117 indice A, destiné à l'usage des opérateurs - Procédure de contrôle des rétentions datée du 3 mai 2021 - Liste des réservoirs et rétentions avec leurs spécifications détaillées (produit stocké, type de réservoir, matériau, dimensions, capacité du réservoir, dispositif de contrôle du niveau, matériau et volume de la rétention, date du dernier contrôle, visas des contrôleurs...). Cette liste comporte une caractérisation de l'état des rétentions reposant sur plusieurs critères de contrôle approfondis (état de la rétention, présence de liquide...). Les mentions de danger des produits contenus figurent sur chaque cuve de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 10.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en œuvre une stratégie de surveillance de ses rejets atmosphériques de COV lui permettant : - de connaître les flux de l'ensemble des composés rejetés et les concentrations avec une précision permettant d'agir sur la conduite et le réglage des installations ; - de déterminer la saturation des filtres à charbon mis en place pour limiter les rejets de COV. L'exploitant fait effectuer 2 fois par an un contrôle, par un organisme tiers compétent, des émissions de COV de ses installations, selon les méthodes normalisées en vigueur. Ces mesures porteront sur l'ensemble des composés susceptibles d'être rejetés et seront réalisées sur le point de rejets n°1 visé à l' article 3.2.2 du présent arrêté . La fréquence de ces contrôles pourra être modifiée avec l'accord de l'inspection des installations classées. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise, par un organisme tiers compétent, des émissions de COV au point de rejets n°2 visé à l' article 3.2.2 du présent arrêté. Lorsqu'elles proviennent d'installations incluses dans le périmètre relevant de la directive IED, les émissions de COV son soumises aux valeurs limites d'émission figurant dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des

rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460.

Constats :

Les composés organiques volatils (COV), comme les vapeurs d'alcools, sont émis par des installations ne relevant pas du périmètre IED car réalisant seulement une activité de conditionnement ; un système de filtration par charbon actif est présent.
Les émissions de COV font l'objet d'un contrôle 2 fois par an (contrat du groupe avec SOCOTEC).

Type de suites proposées : Sans suite